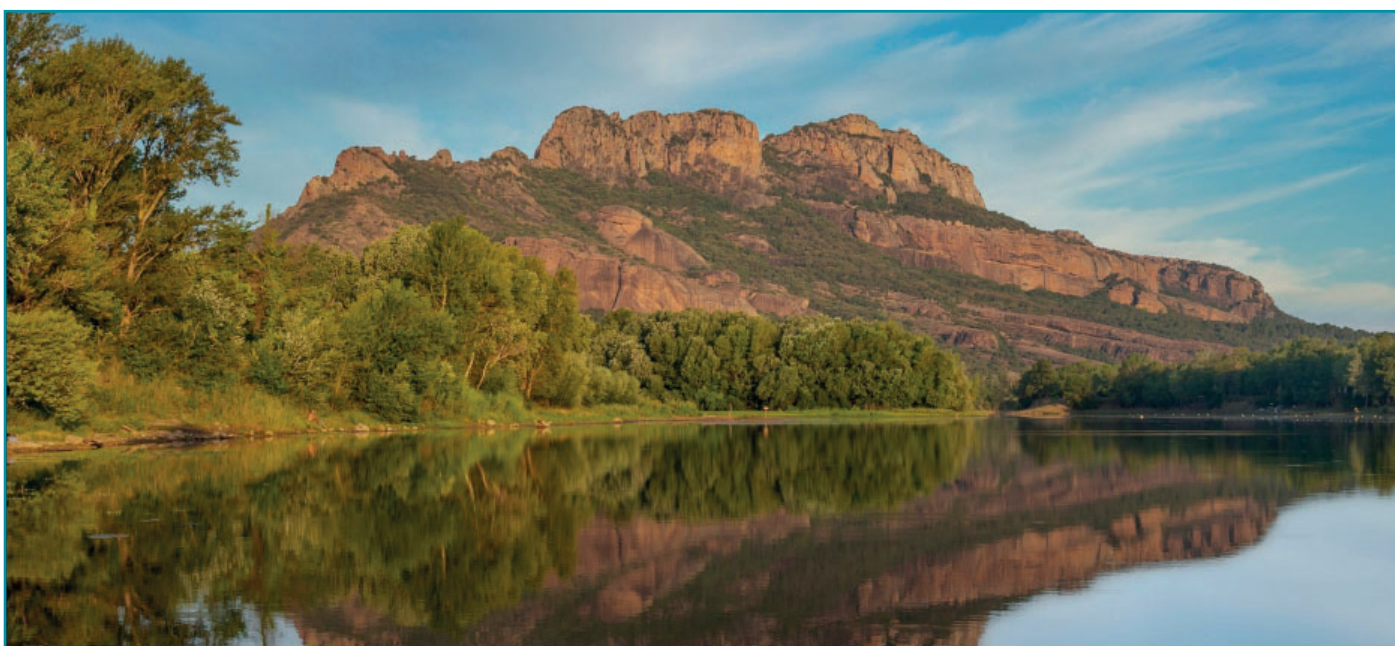




MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83)



5.3.1.5. GUIDE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS D'ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION

Dates :

PLU approuvé par DCM du 07/07/2022

Modification de droit commun n°1 prescrite par AM n°2023/423 du 19/07/2023

Modification de droit commun n°1 approuvée par DCM du 26/09/2024

AM : Arrêté Municipal

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER APPROUVE LE 26/09/2024



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



GUIDE À L'ATTENTION DES AMÉNAGEURS

&

DES COLLECTIVITES

Collecte des déchets ménagers

**Estérel,
côte d'azur
AGGLOMÉRATION**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
LEGISLATION.....	4
QUELS CONTENANTS CHOISIR ?.....	6
CHOISIR L'EMPLACEMENT.....	8
AMENAGER ET GERER LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES :.....	9
ANNEXES.....	11

INTRODUCTION

L'Esterel cote d'azur agglomération est compétente en matière de collecte des déchets ménagers. A ce titre, elle organise la collecte des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères résiduelles, emballages en extension consignes de tri, papier, verre, encombrants, bio déchets et déchets verts) pour les 5 Communes membres : Saint Raphaël, Fréjus, Roquebrune-sur-Argens, Puget sur Argens et les Adrets de l'Esterel.

La Direction PROpreté VALorisation (DIPROVAL) a créé ce guide afin de permettre aux collectivités et aux aménageurs de bénéficier des règles de calcul adaptées au territoire de l'Esterel cote d'azur agglomération dans le but d'intégrer les préconisations en matière de :

- ✓ Dimensionnement du nombre de contenants à prévoir et leur aménagement ;
- ✓ Dimensionnement des box destinés à les abriter ou emprise au sol des colonnes enterrées ou semi-enterrées ;
- ✓ Caractérisation des voies de circulation.

Ces critères devant être pris en compte dès la conception de l'aménagement.

Ce guide est élaboré :

- Pour les collectivités :
 - ✓ Aux services techniques afin d'informer les porteurs de projet immobilier ;
 - ✓ Au service de l'urbanisme afin que ces prescriptions soient prises en compte dans l'attribution des permis de construire.

- Pour les aménageurs :
 - ✓ Porteurs de projets immobiliers ;
 - ✓ Bailleurs sociaux ;
 - ✓ promoteurs privés ;
 - ✓ Architectes ;
 - ✓ bureaux d'études.

LEGISLATION

Le Règlement Sanitaire Départemental du Var

TITRE IV : ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITES GENERALES

SECTION I - DECHETS MENAGERS

Se reporter - ANNEXE 1 ou https://toulon.fr/sites/new.toulon.fr/files/rsd_83_ars_paca_01.pdf

IMMEUBLE EN COPROPRIETE : OBLIGATIONS RELATIVES AU LOCAL A POUBELLES

POUR LES NOUVEAUX BÂTIMENTS :

Les concepteurs et maîtres d'ouvrage des bâtiments doivent inclure dans l'aménagement des immeubles les espaces nécessaires au stockage et à l'évacuation des ordures ménagères, **en conformité avec le plan d'occupation des sols (POS) ou le plan local d'urbanisme (PLU) et le règlement sanitaires départemental** prévoit des dispositions spécifiques en plus de ces caractéristiques générales minimales.

Dans un immeuble en copropriété, le lieu de stockage des *déchets ménagers* (local à poubelles) doit respecter un certain nombre de critères d'hygiène définis au sein du règlement sanitaire départemental.

A/- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

Dans un immeuble en copropriété, le local à poubelles doit être clos et ventilé. Il doit par ailleurs :

- ✓ être doté de portes permettant une fermeture hermétique ;
- ✓ être couvert et être doté de parois (murs et sol) imperméables et imputrescibles (ou au moins revêtues de matériaux de ce type) ;
- ✓ Être doté d'un éclairage ;
- ✓ empêcher l'intrusion des insectes et rongeurs ;
- ✓ être doté d'un poste de lavage et d'un système d'évacuation des eaux, raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées ;
- ✓ ne pas communiquer directement avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, au remisage de biens des occupants (vélos, poussettes...), à la restauration, ou à la vente de produits alimentaires.

Si la configuration de l'immeuble ne permet pas la création d'un local à poubelles, les bacs à ordures peuvent être installés à l'emplacement le moins gênant pour les occupants (sauf dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers) mais en aucun cas sur le domaine public.

Un point d'eau et une évacuation des eaux usées raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées doivent alors être aménagés pour permettre de les nettoyer.

B/- ENTRETIEN ET NETTOYAGE :

Le local à poubelles doit être maintenu dans un bon état de propreté, tout comme les bacs (conteneurs à couvercles colorés destinés à accueillir les déchets triés) qui y sont installés.

L'entretien et le nettoyage du local et des bacs doivent être assurés de manière qu'aucune odeur ou émanation gênante ne puisse pénétrer à l'intérieur des logements. Ces tâches sont assurées :

- ✓ soit par le gardien (ou concierge) de la copropriété ;
- ✓ soit par un employé mandaté par le syndic de copropriété.

C/- ACCES ET UTILISATION :

Les occupants de l'immeuble doivent avoir accès au local à poubelles (ou aux bacs à ordures s'il n'y a pas de local spécifique) chaque jour, y compris si la collecte n'est pas quotidienne.

Les bacs destinés à recevoir les déchets doivent être en nombre suffisant pour éviter toute surcharge et entrave au tri.

Les occupants sont tenus de déposer et trier leurs déchets ménagers dans les bacs prévus à cet effet. Leurs poubelles ne doivent pas encombrer les parties communes (palier, couloir, ...).

ATTENTION :

Le règlement de copropriété peut fixer des règles spécifiques d'utilisation et d'accès aux locaux poubelles (horaires, utilisation d'une clé...). Le syndic de copropriété est responsable de l'application de ce règlement.

Si le local à poubelles ne satisfait pas aux règles techniques et sanitaires, il convient de saisir le service d'hygiène et de santé de l'Esterel cote d'azur agglomération qui pourra intervenir pour conseiller et/ou sanctionner si nécessaire.

Textes de référence :

- ✓ Code de la construction et de l'habitation : article R*111-3 Local à poubelle dans un immeuble collectif
- ✓ Circulaire d 9 septembre 1978 relative au règlement sanitaire départemental type Caractéristiques techniques et sanitaires du local à poubelles (règlement type)
- ✓ Code général des collectivités territoriales : article L2212-2 Compétence du maire
- ✓ Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 : article 18 Missions du syndic
- ✓ Le Règlement Sanitaire Départemental du Var.
- ✓ Titre IV Elimination des déchets et mesures de salubrités générales. Section I - Déchets Ménagers - Article 73 à 85 – Retrouvez le RSD sur le site suivant : https://toulon.fr/sites/new.toulon.fr/files/rsd_83_ars_paca_01.pdf

Retrouver ces informations en suivant le lien suivant :

La collecte des déchets ménagers : guide à l'attention des aménageurs

COLLECTIVITES & AMENAGEURS : POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES OU POINTS DE REGROUPEMENTS.

L'APPORT VOLONTAIRE :

L'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel l'utilisateur ne dispose pas d'un contenant, pour lui-même ou le groupe d'habitants ou d'utilisateurs auquel il appartient. La collectivité met à la disposition des utilisateurs un réseau de contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir et accessibles à l'ensemble de la population. Dans ce système, les habitants disposent de points d'apport volontaire. Les contenants sont en général des colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées.

Les points d'apports volontaires sont dotés de colonnes pour le verre, les emballages, le papier et les Ordures Ménagères Résiduelles. La collecte de ces points s'effectue avec un véhicule équipé d'une grue. Attention : Il existe différents systèmes de préhension pour le levage des colonnes (simple crochet, kinshofer ou Easy). Le simple crochet est préconisé pour permettre le levage des colonnes aériennes, le Easy ou Kinshofer pour les enterrées ou semi-enterrées ou les (CF. : annexe n° 2).

LE POINT DE REGROUPEMENT OU POINT DE PROXIMITE :

Le regroupement est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est attribué à un groupe d'utilisateurs identifiables. Le point d'enlèvement des conteneurs est situé à proximité immédiate de celui qui est affecté à la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Dans ce système, les habitants disposent de points de regroupement ou de points de collecte de proximité.

Pour les petits lotissements, les contenants sont en général des bacs d'un volume de 660 litres maxi pour les ordures ménagères (non recyclables) et pour les emballages (multi matériaux). La collecte de ces points s'effectue à l'aide d'une benne à ordures ménagères (BOM).

Pour les programmes immobiliers plus importants, Estérel Côte d'Azur Agglomération préconise l'implantation de colonnes (aériennes, semi-enterrées ou enterrées). La fourniture, et les travaux d'implantation sont à la charge de l'aménageur. La collectivité assure la collecte de ces points dès leur mise en service.

DETERMINATION DU NOMBRE DE POINT D'APPORT VOLONTAIRE OU DE POINTS DE REGROUPEMENT :

Pour déterminer la taille du point de regroupement, il est nécessaire de se baser sur les fréquences de collecte (cf : p11) afin de doter ces points des capacités de stockage maximales pour chaque flux, en vue de limiter ces fréquences.

QUELS CONTENANTS CHOISIR ?

Le nombre de bacs destinés à la collecte variera selon la fréquence de collecte, le niveau de tri et le nombre de logements concernés.

Il sera nécessaire d'aménager des locaux de stockage adaptés au nombre total de bacs car c'est en fonction du nombre de bacs à installer que l'espace du local de stockage des ordures ménagères variera.

Pour l'implantation de colonnes aériennes, semi enterrées ou enterrées, un espace suffisant sera aménagé et adapté pour leur positionnement. Aucun réseau aérien (EDF ou téléphonique au-dessus) ne doit être présent au-dessus du point, de manière à ne pas gêner le camion grue. Un dégagement suffisant sera prévu pour faciliter le stationnement du camion lors du vidage des colonnes. Il permettra également aux usagers de stationner leur véhicule le temps de jeter leurs déchets. Cf. : ANNEXE 3

Avant la livraison des logements :

3 mois avant la date de livraison des logements, il est nécessaire de se rapprocher du service DIPROVAL de l'Estérel cote d'azur agglomération pour connaître les modalités de la dotation de bacs et de l'information des usagers.

3. LE BON DIMENSIONNEMENT

Le volume des contenants affectés à chaque catégorie de flux collecté sera évalué selon la méthode ci-dessous :

$$Vu = Vp \times J \times Hab \times C$$

- Vu :** Volume utile des conteneurs
- Vp :** Volume produit (production par habitant en L/jour)
- J :** Nombre de jours de stockage
- Hab :** Nombre moyen d'habitants desservis
- C :** Coefficient de foisonnement (valeur généralement retenue = 75 %)

Pour les colonnes, la notion de volume utile est définie dans la norme EN 13.071 (volume mesuré en bas des orifices de remplissage).

Pour les conteneurs roulants, elle correspond généralement au volume nominal.

La collectivité doit tenir compte dans ses choix, tant des critères économiques que des critères de sécurité du service de collecte.

Objectif de tri et consignes de tri : Le volume des contenants destinés aux OMR doit être inférieur ou égal au volume des bacs de tri.

Si les plus grands volumes sont généralement privilégiés pour les matériaux de faible densité, il convient de veiller, pour les matériaux de densité élevée, à ne pas favoriser le volume de stockage aux dépens des conditions de sécurité (charges maxi des bras de levage et releveurs) et du vieillissement des matériels.

Privilégier les ilots de 4 colonnes minimum d'un volume de 4m³ : Une pour les ordures ménagères, une au minimum pour les emballages en mélange, voire deux, une pour le verre et une pour le papier.

CHOISIR L'EMPLACEMENT

Le choix de l'emplacement de chaque conteneur est une question essentielle.

Celui-ci doit pouvoir s'adapter à son environnement, tout en tenant compte des contraintes de collecte et des aménagements préexistants.

Chaque emplacement doit être :

- ✓ Visible ;
- ✓ Accessible à la collecte.

Si le point de collecte ou de regroupement est implanté sur un chemin privé, une convention de passage (propriétaire du chemin/collecteur) sera obligatoirement passée pour définir les conditions de passage. Si la Propriété est fermée par un portail, le code d'accès ou un BIP d'entrée sera remis au collecteur ;

- ✓ Discret ;
- ✓ Accessible aux piétons et aux automobilistes ;
- ✓ Respectueux de la sécurité routière et de la circulation des piétons sur les trottoirs :
 - Voirie adaptée à la circulation et aux manœuvres des camions,
 - Distance voirie/emplacement des colonnes réduites,
 - Espace dégagé au-dessus des colonnes.

Un emplacement adapté et réussi

L'observation de quelques règles et une approche pragmatique permettent de concevoir un réseau d'emplacements efficace et accepté par les différents partenaires et utilisateurs :

- ✓ Organiser une concertation, aménageur, service de l'urbanisme et service de collecte, sur le choix de l'emplacement ;
- ✓ Mener cette concertation avec l'aide des élus de proximité, en particulier en cas d'intercommunalité ;
- ✓ Vérifier la concordance de chaque emplacement avec les documents d'urbanisme, la propriété de la parcelle, les travaux de génie civil éventuels ;
- ✓ Proposer des simulations dessinées, fidèles en termes de volumes, couleurs, matériaux d'habillage, etc. ;

L'emplacement en quelques points :

- ✓ Accessible aux habitants (sur le cheminement piétonnier, transport ou parking);
- ✓ Aux abords d'une route fréquentée par les habitants de la collectivité (stationnement aisé pour les véhicules particuliers) ;
- ✓ Sur une voie accessible à un véhicule poids lourd (pour effectuer la collecte) ;
- ✓ Sur une zone où le stationnement n'est pas possible devant le point d'apport volontaire ;
- ✓ Sur une route dont le trafic n'est pas trop important et pas dangereux (sorties ou entrées de virage, écoles, sommets de côtes, etc.)
- ✓ Bien éloigné d'une ligne aérienne électrique, téléphonique ;
- ✓ Avec une distance suffisante entre les conteneurs et le bord de la chaussée (éviter les nuisances auprès des riverains) ;
- ✓

AMENAGER ET GERER LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES :

L'installation d'un point d'apport volontaire nécessite une étude précise de son environnement. Elle implique également la prise en compte d'aménagements complémentaires et de l'entretien, indispensables pour garantir sa performance.

Les différentes étapes :

- Informer de l'installation prochaine d'un point d'apport volontaire par un panneau ;
- Définir le volume à installer en fonction de l'emplacement définitif et de la zone de chalandise ;
- Dans le cas de colonnes aériennes, mesurer les quantités collectées et les nuisances éventuelles sur plusieurs semaines. Si les apports sont faibles, ne pas hésiter à en tester un autre, avant de réaliser les aménagements qui figent le point ;
- Préparer le sol : aplanissement, prise en compte de l'écoulement des eaux usées et d'une surface suffisante pour la circulation autour des conteneurs, matérialisation du périmètre avec des bordures, traitement de surface spécifique ou marquage au sol des conteneurs à replacer après le vidage ;
- Prévoir, lors de l'installation, un espace minimum de 80 cm entre chaque conteneur afin de faciliter la préhension par le camion-grue ;
- Vérifier l'installation avec le collecteur.

Les équipements complémentaires :

D'autres équipements annexes peuvent améliorer la qualité du point, en fonction de la taille, du nombre de flux et de l'emplacement :

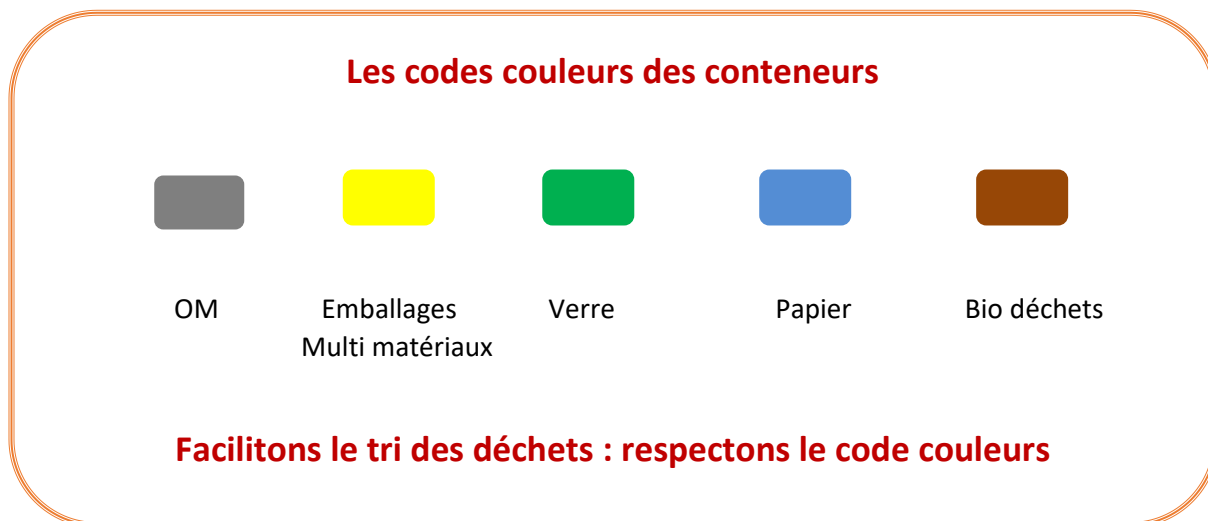
- ✓ un aménagement paysager, végétalisé ou minéral, pour donner de la cohérence à un ensemble de mobiliers disparates ;
- ✓ un totem ;
- ✓ une protection de l'emplacement, lorsqu'il se situe dans un espace public très saturé : place de marché, abord d'un centre commercial, d'un parking, etc. ;
- ✓ une corbeille de rue pour éviter que les conteneurs qui accueillent les emballages ne reçoivent des déchets indésirables ;
- ✓ un point d'eau pour le lavage ;
- ✓ un point de lumière si l'éclairage public est faible à cet emplacement.

L'esthétique :

Le mobilier urbain doit être reconnaissable d'un seul coup d'œil, tout en alliant discrétion et élégance, qui assureront son acceptation par les habitants.

Preuve de l'importance de l'esthétique, les efforts réalisés par les fabricants en matière de design, de choix des matériaux et de couleurs. De nombreuses entreprises se sont spécialisées dans l'aménagement des points d'apport volontaire, proposant l'utilisation de matériaux caractéristiques d'une ville ou d'une région, afin de les intégrer au mieux dans le paysage urbain.

Le recyclage des déchets faisant partie des priorités de la Communauté européenne, un code de couleurs unique pour tous les pays de la CEE sera prochainement adopté en vue d'une uniformisation. La CAVEM tient déjà compte de ces codes couleurs.



Les consignes de tri : Validation SMIDDEV

Les consignes de tri doivent être placées à proximité de l'ouverture du conteneur.

Après la distribution du guide de tri, la signalétique sur le point d'apport volontaire est le seul moyen d'informer de façon durable les nouveaux habitants et tous ceux qui ont encore un doute sur le détail de ce qu'il faut ou ne faut pas trier. Contactez le SMIDDEV au 04-98-11-98-80.

(Le SMIDDEV gère les compétences traitement et valorisation des déchets, la communication sur la prévention et le tri et l'acquisition des contenants de collecte sélective).

Les fréquences de collecte :

Pour connaître les fréquences de collectes de la commune concernée, contacter la Direction Propreté Valorisation de l'Esterel cote d'azur agglomération au 04-94-19-68-52.

ANNEXES

ANNEXE n° 1 : Le Règlement Sanitaire Départemental du Var – Section 1 : Déchets ménagers.

ANNEXE n° 2 : Différents types de colonnes aériennes ;

ANNEXE n° 3 : Aménagement type d'un Point de regroupement de colonnes enterrées ;

ANNEXE N° 1 : Le Règlement Sanitaire Départemental du Var

TITRE IV : ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITES GENERALES

SECTION I - DECHETS MENAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

ART 73. PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal. Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

ART 74. PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés. Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

ART 75. RECIPIENTS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes. Selon les modes de collecte adoptés les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions suivantes.

- 75.1. Poubelles Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.
- 75.2. Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale. Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures. Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage. Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement. A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.
- 75.3. Bacs roulants pour déchets solides Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié. Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.
- 75.4. Autres types de récipients D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

ART 76. MISE DES RECIPIENTS A LA DISPOSITION DES USAGERS Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet. De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne. Exceptionnellement dans les bâtiments anciens, une dérogation pourra être accordée par l'autorité sanitaire dans le cas où l'installation d'un local de remise des récipients facilement accessibles aux usagers est impossible. Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères. Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble. La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

ART 77. EMPLACEMENT DES RECIPIENTS A ORDURES MENAGERES

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations. Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires. Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les parcs de stationnement. Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet

pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles : - soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa I ci-dessus ; - soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier. Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients. Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents, et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte. Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

ART 78. EVACUATION DES ORDURES MENAGERES PAR VIDE-ORDURES

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation. L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées. Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche : - des résidus ménagers liquides ; - tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritiques, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères. La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés. Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol. Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture du dit récipient. Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent ainsi que leurs abords être maintenus en constant état de propreté. Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation. Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises, pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel. Les vidoirs ne devront pas s'ouvrir à l'intérieur des logements.

ART 79. ENTRETIEN DES RECIPIENTS, DES LOCAUX DE STOCKAGE ET DES CONDUITS DE CHUTE DES VIDEORDURES

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique. Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins 2 fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

ART 80. PRESENTATION DES DECHETS DES MENAGES EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT PAR LE SERVICE DE COLLECTE Il est interdit de se livrer dans le volume des parcs de stationnement de véhicules automobiles à toute manutention de récipients pour déchets ménagers. La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique. Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

ART 81. REGLEMENTATION DE LA COLLECTE Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement. La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être au moins hebdomadaire.

ART 82. PROTECTION SANITAIRE AU COURS DE LA COLLECTE Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat. Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures. Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leurs aménagements et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants. Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

ART 83. BROyeurs D'ORDURES L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées par le Préfet sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement. Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause. L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur. Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées aux dispositions du présent règlement. Leur fonctionnement ne doit provoquer aucune nuisance sonore aux habitants de l'immeuble. L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

ART 84. ELIMINATION DES DECHETS Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la santé publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible

d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire. Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage. Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

ART 85. ELIMINATION DES DECHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MENAGERE L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit. Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé. Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles. La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement 36 par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale. S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination. En zone urbaine, les propriétaires des terrains non bâtis bordant les voies publiques ou privées sont tenus de clore leurs terrains. Les clôtures, de quelque manière qu'elles soient établies, sont constamment tenues en bon état pour défendre utilement l'accès des terrains, et les portes qui peuvent être pratiquées doivent ouvrir vers l'intérieur et être fermées au moyen de serrures, cadenas ou tout autre dispositif similaire.

Les clôtures reconnues non efficaces contre l'introduction par des tiers d'ordures et de débris quelconques sur les terrains non bâtis, sont remplacées par des clôtures jointives d'au moins 2,50 m de hauteur. L'autorité sanitaire peut imposer une plus grande hauteur si la disposition des lieux l'exige.

Les concepteurs et maîtres d'ouvrage des bâtiments doivent intégrer une réflexion sur la limitation des nuisances liées au stockage et à la collecte des ordures ménagères.

ANNEXE N° 2 : Les différents types de colonnes

Les colonnes aériennes



Les colonnes semi enterrées



Les colonnes enterrées



ANNEXE N° 3 : Aménagement type d'un point de regroupement de colonnes

Aménagement type d'un PAV enterré

